CONCOURS DE TECHNICIEN DE FORMATION ET DE RECHERCHE

PostÃ© par: formations-concours
Publiée le : 20/10/2008 16:00:08

FONCTIONSÂ Le corps des techniciens de formation et de recherche du MinistÃ¨re de l'agriculture et de la pÃªche est classÃ© dans la catÃ©gorie B prÃ©vu Ã l'article 29 de la loi nÂ° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives Ã la fonction publique de l'Etat.
Il comporte trois grades :
- technicien de classe normale, comprenant treize Ã©chelons,
- technicien de classe supÃ©rieure, comprenant huit Ã©chelons,
- technicien de classe exceptionnelle, comprenant sept Ã©chelons.
Les techniciens de formation et de recherche exercent leurs fonctions dans les Ã©tablissements d'enseignement supÃ©rieur relevant du Ministre chargÃ© de l'agriculture et Ã l'Agence franÃ§aise de sÃ©curitÃ© sanitaire des aliments.
Les techniciens de formation et de recherche mettent en oeuvre l'ensemble des techniques et des mÃ©thodes concourant Ã la rÃ©alisation des missions et des programmes d'activitÃ©s des Ã©tablissements oÃ¹ ils exercent. Ils concourent Ã l'accomplissement des missions de soutien scientifique et technique, d'enseignement et de recherche.
Ils peuvent participer Ã la mise au point et Ã l'adaptation de techniques ou de mÃ©thodes nouvelles et se voir confier des missions d'administration.
Ils ont une mission gÃ©nÃ©rale de valorisation des rÃ©sultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique. Ils peuvent en outre se voir confier des missions de coopÃ©ration internationale. Â

CONDITIONS D 'ACCES AUX CONCOURS

Le concours d'accÃ¨s Ã l'emploi de techniciens de formation et de recherche est ouvert aux candidats des deux sexes remplissant les conditions gÃ©nÃ©rales suivantes, requises par l'article 5 de la loi nÂ° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :
- jouir des droits civiques ;
- ne pas avoir de mentions portÃ©es au bulletin nÂ°2 du casier judiciaire, incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en position rÃ©guliÃ¨re au regard du code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigÃ©es pour l'exercice de la fonction.
Les concours externes et internes d'accÃ¨s au recrutement du corps de techniciens de formation et de recherche sont ouverts Ã tous les candidats qui remplissent les conditions requises, quel que soit leur Ã©tablissement d'affectation

1Â°) CONCOURS EXTERNE

Le concours est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplÃ´mes suivants :
- diplÃ´me d'Ã©tudes universitaires gÃ©nÃ©rales ;
- diplÃ´me d'Ã©tudes universitaires scientifiques et technologiques ;
- baccalaurÃ©at, brevet supÃ©rieur, brevet de technicien ;
- diplÃ´me de biologiste, chimiste, physicien, psychotechnicien, statisticien ou conducteur radioÃ©lectricien dÃ©livrÃ© par une Ã©cole technique specialisÃ©e ou un institut universitaire ;
- diplÃ´me dÃ©livrÃ© par un Ã©tablissement d'enseignement public ou privÃ©, ou diplÃ´me

dÃ©livrÃ© ou reconnu dans un Etat membre de la CommunautÃ© europÃ©enne ou dans un autre Etat partie Ã l'accord sur l'Espace Ã©conomique europÃ©en autre que la France, dont l'Ã©quivalence avec le baccalaurÃ©at aura Ã©tÃ© reconnue par une commission ;
- ces concours sont Ã©galement ouverts aux candidats titulaires d'un diplÃ´me du niveau IV et aux candidats possÃ©dant une qualification professionnelle jugÃ©e Ã©quivalente Ã l'un des diplÃ´mes citÃ©s ci-dessus.

Dispense de diplÃ´me :

Les pÃ¨res et mÃ¨res de famille d'au moins trois enfants qu'ils Ã©lÃ¨vent ou ont effectivement Ã©levÃ©s sont dispensÃ©s de diplÃ´mes.

Â **2Â°) CONCOURS INTERNE**Il est ouvert aux :

a) adjoints techniques de formation et de recherche justifiant de cinq annÃ©es de services effectuÃ©s en position d'activitÃ© dans leur corps ou en position de dÃ©tachement ;
b) fonctionnaires rÃ©gis par des statuts particuliers pris en application du code de la recherche, appartenant Ã un corps d'adjoints techniques et remplissant les conditions de services fixÃ©es au a) ci-dessus ;
c) fonctionnaires appartenant Ã un corps dont l'Ã©chelonnement indiciaire est Ã©quivalent Ã celui d'un corps de catÃ©gorie C et remplissant les conditions de services fixÃ©es au a) ci-dessus ;
d) agents non titulaires remplissant les mÃªmes conditions de services que celle prÃ©vues pour les corps mentionnÃ©s au a) ;
Un agent ayant appartenu successivement Ã diffÃ©rents corps ou catÃ©gories mentionnÃ©es au a),b),c) et d) est considÃ©rÃ© comme satisfaisant aux conditions de durÃ©e de services mentionnÃ©es au a) dÃ¨s lors qu'il les remplirait s'il Ã©tait demeurÃ© dans son corps ou sa catÃ©gorie d'origine.

AUCUNE DEROGATION NE PEUT ETRE ACCORDEE AUX CONDITIONS INDIQUEES CI-DESSUS.

CONTRÃ"LE DE LA RECEVABILTE DES CANDIDATURES

L'article 20 de la loi nÂ° 84-16 du 11 janvier 1984 autorise l'administration Ã vÃ©rifier que les conditions requises pour concourir sont remplies aprÃ¨s les Ã©preuves et avant la nomination des laurÃ©ats.
Le fait d'Ãªtre convoquÃ©(e) voire de figurer sur les listes d'admissibilitÃ© et d'admission ne confÃ¨re juridiquement aucun droit Ã nomination si, aprÃ¨s vÃ©rification, il s'avÃ¨re que les conditions de candidature requises n'Ã©taient pas rÃ©unies.Â

EPREUVES DES CONCOURS

Les concours externes et internes sont organisÃ©s par branches d'activitÃ©s profesionnelles et emplois types.
Toutefois, les concours internes peuvent Ãªtre organisÃ©s par branche d'activitÃ© professionnelle ou par regroupement de branches d'activitÃ© profesionnelle.
Les candidats sont convoquÃ©s individuellemnt pour subir les Ã©preuves.
Le dÃ©faut de rÃ©ception de la convocation ne saurait engager la responsabilitÃ© du MinistÃ¨re chargÃ© de l'agriculture.

I - EXTERNE

Il comporte une phase d'admissibilitÃ© et une phase d'admission.

1) Phase d'admissibilitÃ© :

Epreuve Ã©crite professionnelle relevant du domaine de l'emploi type correspondant mis au concours.
Cette Ã©preuve doit permettre d'apprÃ©cier les connaissances des candidats, leurs capacitÃ©s d'analyse et de synthÃ¨se, leurs qualitÃ©s d'expression Ã©crite et leur aptitude Ã remplir, d'une part, les missions confiÃ©es aux membres de ce corps et,

d'autre part, les fonctions relevant de l'emploi type correspondant aux emplois mis au concours.
DurÃ©e : 3 heures â€“ Coefficient : 2.

2) Phase d'admission :

Entretien qui dÃ©bute par un exposÃ© du candidat sur son cursus et ses motivations et se poursuit par un entretien avec le jury.
Cet entretien doit permettre d'apprÃ©cier la personnalitÃ© des candidats, leurs motivations professionnelles, leurs qualitÃ©s de rÃ©flexion et leurs connaissances ainsi que leur aptitude Ã exercer les fonctions postulÃ©es et Ã remplir les missions confiÃ©es aux membres de ce corps.
DurÃ©e : 30 minutes, dont 10 minutes maximum pour l'exposÃ© du candidat â€“ Coefficient : 4.

II - INTERNE

Il comporte une phase de prÃ©sÃ©lection et une phase d'admission.

1) Phase de prÃ©sÃ©lection :

Etude par le jury du dossier des candidats autorisÃ©s Ã prendre part au concours. L'Ã©tude du dossier doit permettre, Ã partir de l'expÃ©rience professionnelle des candidats, d'Ã©valuer leur aptitude Ã remplir les missions er exercer les fonctions postulÃ©es correspondant aux emplois mis aux concours relevant de l'emploi type ou de la branche d'activitÃ©s professionnelles ou des branches d'activitÃ©s professionnelles selon les modalitÃ©s des concours internes mises en oeuvre.
Cette Ã©tude est suivie d'une audition par le jury des candidats dont il estime, aprÃ¨s examen de leur dossier, la valeur professionnelle suffisante.

2) Phase d'admission :

L'audition dÃ©bute par un exposÃ© du candidat portant sur son activitÃ© professionnelle en mettant l'accent sur ses compÃ©tences et est suivie d'un entretien avec le jury visant Ã apprÃ©cier les qualitÃ©s de rÃ©flexion, les connaissances, les aptitudes et les motivations professionnelles du candidat, ainsi que sa capacitÃ© Ã se situer dans un environnement professionnel et Ã s'adapter aux misions qui peuvent Ãªtre confiÃ©es aux fonctionnaires du corps et relevant de l'emploi type ou de la branche d'activitÃ©s professionnelles ou des branches d'activitÃ©s professionnelles (durÃ©e : 20 mn, dont 5 mn maximum pour la prÃ©sentation du candidat et 15 mn pour l'entretien avec le jury).Â **ADMISSIBILITE ET ADMISSION**

1Â°) Concours externe :

La phase d'admissibilitÃ© est constituÃ©e d'une Ã©preuve notÃ©e de 0 Ã 20 affectÃ©e d'un coefficient.
A l'issue de la phase d'admissibilitÃ©, le jury Ã©tablit par ordre alphabÃ©tique la liste des candidats admissibles. Seuls peuvent Ãªtre dÃ©clarÃ©s admissibles et subir la phase d'admission les candidats ayant obtenu une note minimum fixÃ©e par le jury.
L'Ã©preuve d'admission est notÃ©e de 0 Ã 20. Toute note infÃ©rieure Ã 5 sur 20 Ã l' Ã©preuve d'admission avant application du coefficient s'y rapportant, est Ã©liminatoire.
A l'issue de la phase d'admission, le jury Ã©tablit la liste des candidats admis par ordre de mÃ©rite. Cet ordre est fixÃ© en fonction du total des points obtenus par les candidats Ã l'ensemble des Ã©preuves d'admissibilitÃ© et d'admission, aprÃ¨s application des coefficients correspondants. Le jury peut Ã©galement Ã©tablir une liste complÃ©mentaire.
Les Ã©ventuels ex Ã¦quo sont dÃ©partagÃ©s par la meilleure des notes obtenue Ã l'Ã©preuve d'admission.

2Â°) Concours interne

L'audition est notÃ©e de 0 Ã 20. Toute note infÃ©rieure Ã 5 sur 20 Ã l'audition est

Ã©liminatoire.
A l'issue de la phase d'admission, le jury Ã©tablit la liste des candidats admis par ordre de mÃ©rite. Il Ã©tablit, s'il estime nÃ©cessaire, dans les mÃªmes conditions une liste complÃ©mentaire.
Les emplois mis aux concours Ã titre externe et Ã titre interne qui ne sont pas pourvus par la nomination des candidats du concours correspondant peuvent Ãªtre attribuÃ©s aux candidats de l'autre concours dans la limite de 10 % du total des postes offerts aux deux concours.

E - CARRIERE

Les candidats reÃ§us au concours externe d'accÃ¨s aux corps rÃ©gis par le prÃ©sent dÃ©cret sont nommÃ©s stagiaires. Ils sont assujettis, en cette qualitÃ©, Ã un stage d'un an.
Le stage fait l'objet d'un rapport Ã©tabli par le responsable de l'Ã©tablissement d'affectation.
Les stagiaires dont les services ont donnÃ© satisfaction sont titularisÃ©s. Les stagiaires non titularisÃ©s peuvent, compte tenu des apprÃ©ciations portÃ©es sur leur maniÃ¨re de servir durant le stage, et aprÃ¨s avis de la commission administrative paritaire compÃ©tente, Ãªtre autorisÃ©s Ã effectuer un nouveau et dernier stage d'une annÃ©e.
Ceux qui n'ont pas obtenu l'autorisation de recommencer le stage et ceux qui n'ont pas Ã©tÃ© titularisÃ©s Ã l'issue de la seconde annÃ©e de stage sont, aprÃ¨s avis de la commission administrative paritaire compÃ©tente, soit rÃ©intÃ©grÃ©s dans leur corps, cadre d'emplois, emploi ou catÃ©gorie d'origine, s'ils avaient la qualitÃ© de fonctionnaire ou d'agent non titulaire, soit licenciÃ©s.
La durÃ©e du stage ne peut Ãªtre prise en compte dans l'anciennetÃ© pour l'avancement qu'Ã concurrence d'une durÃ©e d'un an.Â Â